

CERTIFICAT MEDICAL ET PROCEDURE DE DIVORCE

Chaque année, de plus en plus de médecins sont mis en cause pour avoir rédigé un certificat médical utilisé ensuite par le patient dans le cadre d'une procédure de divorce.

Cet acte peut paraître anodin, mais il nécessite prudence et réserve car il est susceptible d'engager votre responsabilité, au même titre qu'un acte diagnostique et thérapeutique.

En effet, les sanctions encourues peuvent être lourdes, tant sur le plan pénal qu'ordinal et la jurisprudence sur ce sujet est très importante.

« Le médecin ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients » (article 51 du Code de déontologie médicale)

C'est ce qu'a récemment rappelé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 26 mai 2010 (requête n°322128) à un médecin généraliste imprudent qui a remis initialement à la mère d'un enfant qu'il vient d'examiner un certificat médical dans lequel il constate que ce dernier présente des troubles psychosomatiques. Les parents sont en instance de divorce, se pose alors la question du droit de visite du père, et ce même praticien délivre, quelques semaines après le premier examen de l'enfant, un second certificat médical dans lequel il indique que ces troubles sont

« en rapport avec des problèmes relationnels avec son père » et prescrit qu'il vaudrait mieux *« qu'il ne se rende pas chez lui pendant un mois »* sans invoquer d'éléments nouveaux et sans avoir eu de contact avec le père. Ce certificat est produit aux débats devant le juge et le père dépose une plainte contre le médecin devant le Conseil de l'ordre ...qui inflige un blâme au médecin. Celui-ci conteste la sanction qui est confirmée par la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins, puis par le Conseil d'Etat.

Il fallait s'attendre à la décision du Conseil d'Etat du 26 mai 2010 qui ne fait que rappeler les règles élémentaires du code de déontologie médicale et de celui de la sécurité sociale : le médecin s'est immiscé dans les affaires de famille et dans la vie privée de son patient et a établi un certificat tendancieux (articles 28 et 51 du Code de déontologie).

Cet exemple concret montre comme il vous faut être prudent dans la rédaction des certificats médicaux. Vous ne devez faire état que de constatations médicales relatives à la santé de celui des conjoints auquel vous le remettez, sans porter le moindre jugement sur l'autre époux et sans vous substituer au juge sur l'appréciation du droit de garde des enfants par exemple.

De même, vous ne devez jamais remettre de certificat à un tiers, même le conjoint, et le remettre uniquement à l'intéressé en y mentionnant *« remis à l'intéressé sur sa demande, en main propre »*.

Si vous constatez des traces de coups ou des troubles dépressifs, vous devez rester très objectif dans la description, et à aucun moment en imputer la cause à telle ou telle personne.

La seule tolérance possible est éventuellement de rapporter les dires de votre patiente *« j'ai examiné XXX qui me dit avoir reçu des coups de XXX »*.

N'oubliez pas que s'agissant d'un mineur, les parents sont co-titulaires de l'autorité parentale et chacun d'eux à l'égard de l'enfant est réputé agir avec l'accord de l'autre. Vous ne pouvez donc refuser ni à l'un ni à l'autre la délivrance d'un certificat médical décrivant l'état de santé de l'enfant. Cependant, vous ne devez décrire que ce que vous avez pu vous-même constater lors de son examen dans votre cabinet, sans en supposer l'origine et sans reprendre à votre compte les dires d'un des parents. Il n'est également pas inutile de préciser le nom du père ou de la mère à qui le certificat a été remis *« sur sa demande et en main propre »* et le lui faire signer. Le piège dans lequel il ne faut pas tomber est d'attribuer la cause de l'état de santé de l'enfant à l'un des parents.

Pour résumer, voici quelques conseils pour éviter de tomber dans les pièges liés à ce type de certificat :

- Vous ne devez certifier que ce que vous avez vous même constaté. Ont été sanctionnés des médecins dont les certificats avaient été rédigés sans examen du patient.
- Si le certificat rapporte les dires de l'intéressé ou d'un tiers, vous devez vous exprimer sur le mode conditionnel et avec la plus grande circonspection, votre rôle étant d'établir des constatations médicales et non de recueillir des attestations ou des témoignages et moins encore de les reprendre à votre compte.
- Un certificat médical ne doit pas comporter d'omission volontaire dénaturant les faits. Cela suppose un examen et un interrogatoire préalables soigneux.
- Il y a des demandes de certificat que vous devez impérativement rejeter et éviter de vous faire piéger ou manipuler. Rappeler vous que vous êtes seulement tenu de délivrer un certificat des constatations médicales, rien de plus susceptible d'engager votre responsabilité.

Service juridique CSMF
MAJ 2016